

## **CRITÈRES D'INCORPORATION AU BATAILLON DES SAPEURS- POMPIERS DE LA VILLE DE FRIBOURG**

- Âge :** La limite d'âge pour une nouvelle incorporation est en principe fixée à 45 ans. Des exceptions sont possibles notamment en cas de transfert d'un autre corps de sapeurs-pompiers (CSP), de manque d'effectif, de compétences particulières, de motivation.
- Rayon d'habitation :** La personne doit être domiciliée dans le périmètre défini par la Convention relative à la collaboration intercommunale en matière de défense-incendie dans le Grand-Fribourg du 18 décembre 1996 (ci-après: Convention intercommunale)\*, du 7 mai 2010, et du 20 décembre 2018. Si une personne dans ce périmètre mais éloignée de Fribourg ou hors périmètre demande une incorporation, il sera calculé à plusieurs heures de la journée et de la nuit, le temps nécessaire à cette dernière pour se rendre en caserne depuis son domicile, ceci afin de garantir les temps d'intervention définis par l'ECAB et par la loi.
- Les personnes incorporées au Bataillon (à la section d'intervention), habitant dans le périmètre défini par la Convention intercommunale mais travaillant en dehors, peuvent être incorporées à condition que les remplacements soient garantis par une autre personne avec fonctions équivalentes.
- Les personnes incorporées au groupe de Mesures peuvent déroger à ces règles en raison de leur statut cantonal.
- Véhicule :** La personne doit disposer d'un moyen de transport pour se rendre à la caserne en cas d'alarme (véhicule à moteur, vélo électrique, vélo etc.) Les personnes habitant et travaillant à proximité immédiate de la caserne peuvent en être dispensées.
- Activité professionnelle :** A l'exception des employés de la Ville de Fribourg et des communes signataires de la Convention intercommunale, une autorisation écrite de l'entreprise est nécessaire pour être incorporé dans la section d'intervention aux tiers A et B (les tiers A et B regroupent les personnes qui, en plus d'être libres en soirée de 18h à 6h, peuvent être libérées par leurs employeurs ou sont libres de par leur emploi du temps et donc en capacité d'intervenir en journée de 6h à 18h, une fois toutes les six semaines).
- Pour une incorporation à la section d'intervention au tiers C, la personne doit être disponible les soirs de la semaine de 18h à 6h ainsi que le week-end du vendredi soir 18h au lundi matin 6h.
- Double incorporation :** Les personnes incorporées dans un autre corps de sapeurs-pompiers de la Convention intercommunale peuvent demander une double incorporation dans la section d'intervention des sapeurs-

pompiers de la Ville de Fribourg. Il leur sera demandé de participer aux exercices planifiés dans le programme d'instruction. Des exceptions pourront être accordées concernant les exercices de la protection respiratoire. Suivant la fonction de spécialiste, d'autres exercices peuvent être planifiés.

**Visite médicale :** Tous les nouveaux incorporés à la section d'intervention et au groupe de Mesures doivent passer une visite médicale afin de définir leur capacité à porter un appareil de protection respiratoire obligatoire pour certaines interventions.

**Langue :** La personne doit être capable de comprendre et de parler au moins le français.

**Comportement :** La personne doit avoir une attitude correcte et digne de la confiance que la population, le Conseil communal et la Direction de la police locale sont en droit d'attendre d'un membre du Bataillon, porteur d'un uniforme et chargé de la sécurité de la population. Il sera demandé à chaque incorporé de signer la charte de bonne conduite en vigueur au Bataillon.

\*Liste des communes membres de la Convention intercommunale:  
Autafond, Avry, Belfaux, Chésopelloz, La Corbaz, Cormagens, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley, Lossy-Formangueires, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Ponthaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly.

Approuvé par l'Etat-Major en séance du 2 octobre 2019.